

avec le département et le bureau de renseignements commerciaux de la Chambre de commerce, afin de procurer aux marchands ou manufacturiers anglais et aux hommes d'affaires généralement des renseignements dignes de foi sur les avenues du commerce; sur les nouvelles entreprises; sur les emprunts d'Etat, et autres emprunts; puis d'exposer généralement ses vues sur tout ce qui concerne le commerce étranger, et d'étudier les diverses entreprises industrielles projetées;

(h) D'agir comme agent pour promouvoir les transactions commerciales et financières d'outre-mer, dans lesquelles le gouvernement de Sa Majesté est intéressé et de faire reconnaître officiellement son action et son assistance;

(j) D'entreprendre des opérations industrielles pour son propre compte, ou conjointement avec d'autres, soit comme membre de syndicats, ou autrement.

On a dûment donné suite à cette pétition, et une charte royale a été accordée. Voici une partie de cette charte, qui expose les pouvoirs conférés par l'acte constituant en corporation l'institution que je viens de mentionner. L'object de cette institution sera—

(a) D'agir comme agent pour les divers gouvernements; pour les divers banquiers, manufacturiers, expéditeurs et autres; d'agir comme agent d'affaires de tous genres, avec pouvoir d'agir comme procureur et de délivrer des quittances et reçus;

(b) De faire affaires comme entrepreneur; comme marchand ou commerçant pour son propre compte;

(c) De stimuler et promouvoir les entreprises de tous genres en accordant une assistance financière; en aidant à la formation de syndicats pour exécuter ces entreprises, ou de recourir à d'autres moyens à cette fin, et d'agir comme initiatrice.

(d) De faire partie de sociétés, ou de conclure d'autres arrangements pour le partage des profits, ou pour le bénéfice commun;

(e) D'acquérir et détenir, ou de disposer des actions, du capital, des bons, des obligations, des débentures, des projets de convention, ou d'autres valeurs ou effets de commerce, ou des intérêts de compagnies, ou de fiducies, ou des intérêts de gouvernements, d'Etats, de provinces ou de municipalités, ou d'autres corps.

(f) D'acquérir et détenir, ou en disposer, des intérêts dans les chemins de fer, dans les tramways, dans l'exploitation de navires, de canaux, de bassins ou jetées, dans les havres, les usines d'armes, les chantiers de construction de navires, ou dans les travaux d'irrigation, les usines électriques, les usines à gaz, les aqueducs, les transports de tous genres, et toute entreprise industrielle, commerciale, agricole, financière ou manufacturière.

(g) D'acquérir et détenir des intérêts dans les ressources naturelles, les gages en garantie, de développer ces ressources naturelles et de disposer de territoires, y compris des forêts et terrains miniers ou d'autres terrains; de bâties ou propriétés immobilières et mobilières, personnelles, ou réelles, dans quelque partie du monde que ce soit, ainsi que des terres, des constructions, des héritages ou successions dans les îles Britanniques, nonobstant les dispositions de tout statut de main-mort, ou de tout autre statut, ou de toute autre loi à ce contraire.

(h) D'accepter des fidéicommiss et agir comme exécuteurs, administrateurs, receveurs, trésorier, et donner des garanties.

(i) D'obtenir des concessions, des chartes et en disposer; d'obtenir une législation, des monopoles, des permis, des brevets, des droits d'auteur, ou d'autres priviléges, ou avantages.

(k) D'établir et maintenir des bureaux de renseignements et d'enquêtes, et de recueillir la statistique, les rapports, les particularités et renseignements dont on a besoin pour examiner la nature des affaires et les propositions, financières, et d'entreprendre des recherches et expériences.

(l) De tenir pour les gouvernements ou corporations des registres concernant les stocks, les actions, les débentures, le débenture-stock, ou les valeurs mobilières; de pourvoir à l'enregistrement des transferts, et à l'émission de certificats, ou autrement.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, je crois vous avoir démontré que le grand développement du commerce extérieur allemand s'est opéré pendant une période comparativement courte et au moyen d'une assistance intelligente de l'Etat, et particulièrement par des opérations de banque. J'ai aussi démontré que quelques-uns des principaux hommes d'affaires d'Angleterre, membres d'un comité nommé par le gouvernement britannique, sont arrivés à la conclusion que la seule manière qu'avait le fabricant anglais de faire avec succès de la concurrence, après la guerre, sur les marchés étrangers est d'opérer d'après un système à peu près semblable à celui adopté par l'Allemagne, et les recommandations de ces hommes d'affaires ont été approuvées par le gouvernement anglais. Puis une charte royale conformément aux vues du gouvernement, et avec un capital initial de dix millions de livres sterling, a été accordée.

Je n'ai pas l'intention de suggérer sur ce sujet une politique déterminée, mais je recommande que le Sénat nomme un comité chargé d'étudier cette question importante et j'espère que, après avoir entendu ceux qui sont les plus capables de nous renseigner, il sera possible de prendre des mesures au moyen desquelles nous pourrons obtenir le résultat si ardemment désiré.

La question est de savoir si le Gouvernement entreprenait de fonder un bureau, ou un département exclusivement destiné à promouvoir le commerce—un bureau chargé virtuellement de vendre les produits canadiens sur les marchés étrangers et de distribuer les commandes reçues parmi les possesseurs de produits naturels et manufacturés, n'est pas une initiative trop radicale. Il y a certainement dans une proposition de cette nature beaucoup de choses recommandables. Un bureau du gou-